

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

LE MAIRE DE DIGOSVILLE,

Vu la demande de certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain :

Situé à Digosville (50110) **12 route de la croix Fresville**
Cadastré **A 30**
Présentée le **06 mars 2026** par **Maître Marie HALBERT**
Demeurant à **Cherbourg-En-Cotentin, 595 avenue des Prairies**
Enregistrée par la mairie de Digosville sous le numéro **CU 050 162 26 Q0022**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

CERTIFIE

ARTICLE 1ER

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 13 avril 2012 par délibération du conseil municipal, modifications n°1 et 2 approuvées le 27 septembre 2022 par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

- ✓ **En zone NHc**
- ✓ **Le terrain est grevé des servitudes suivantes :**
- ✓ **Servitudes aéronautiques de dégagement.**
- ✓ **Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.**

ARTICLE 3

Le terrain parcelle section **A 30** n'est pas soumis au droit de préemption urbain.

ARTICLE 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Fait à Digosville, le 12/03/2026

LE MAIRE.
Serge MARTIN

